ARRETE REGLEMENTAIRE N°2026-0863

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CIRCULATION - CHEMIN DE LA GRAND' BASTIDE - ENSIO

Nous, Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA, Maire de la commune de Fuveau

Vu l'Arrêté n° 262-2026 du 07/04/2026 de Madame le Maire de Fuveau portant délégation de signature administrative à Monsieur Daniel GOUIRAND, 1er Adjoint au Maire.
Vu la loi numéro 213.82 du 2 Mars modifiée.
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre II et ses articles L200-1 et suivants
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6.
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.3, R411.7 et R417.10,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 116.2 relatif à l'occupation du domaine public temporaire.
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 99 et suivants
Vu le Code de la Santé Publique
Vu la demande de **L'ENTREPRISE ENSIO** sise **TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX** en date du **28/10/2026**.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux de voirie, il importe d'apporter certaines dispositions.

ARRETE

Article 1

Afin de permettre à **L'ENTREPRISE ENSIO** d'effectuer des travaux **(TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR LE COMPTE D'ENEDIS)**, la société est autorisée à circuler et stationner le temps de l'intervention sur la chaussée **à partir du 15/11/2026 jusqu'au 15/12/2026 ;**

LIEUX CONCERNES
CHEMIN DE LA GRAND' BASTIDE

Le stationnement est interdit aux abords du chantier, par tous véhicules non autorisés.
Le pétitionnaire est informé que l'autorisation demandée est accordée à titre précaire et révocable
UNE DEROGATION DE TONNAGE DE 19 TONNES EST ACCORDEE A L'ENTREPRISE PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX.
LES TRAVAUX SERONT EFFECTUES EN ROUTE BARREE.

Article 2

La société citée à l'article 1 sera chargée de la mise en place des divers panneaux de signalisation et de la sécurité nécessaire autour du chantier pendant toute la durée des travaux.
La vitesse est limitée à 30 KM/H sur la zone de travaux. Une signalisation réglementaire et adaptée sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3

A l'issu des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation devra libéré intégralement l'emplacement occupé et procéder, à ses frais, à la remise en état des lieux, conformément à leur état initial et aux prescriptions de la commune;
Cette remise en état devra notamment porter sur les revêtements de chaussée et de trottoir, bordures, espaces verts, mobiliers urbains, signalisation et, plus généralement, sur tout équipement ou aménagement du domaine public ayant été dégradé ou modifié du fait des travaux. La remise en état devra être réalisée dans les meilleurs délais et au plus tard à la date fixée par les services municipaux. En cas de non respect de cet obligation, après mise en demeure restée sans effet dans le délai impartie, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Les frais correspondants seront alors mis à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, sans préjudice des mesures et sanctions susceptibles d'être prises à son encontre.

Article 4

La responsabilité de la Commune sera expressément déchargée pour tout ce qui pourrait survenir lors de ces travaux.

Article 5

Tout véhicule en stationnement gênant, entravant le bon déroulement de ces travaux, sera verbalisé conformément à la réglementation. ***Le non respect du présent arrêté entraînera la mise en fourrière de tous véhicules en infraction au stationnement. Le coût de l'enlèvement et la reprise du véhicule à la fourrière seront à la charge du contrevenant.***

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6

Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville.
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment selon son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Madame le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROUSSET seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 8

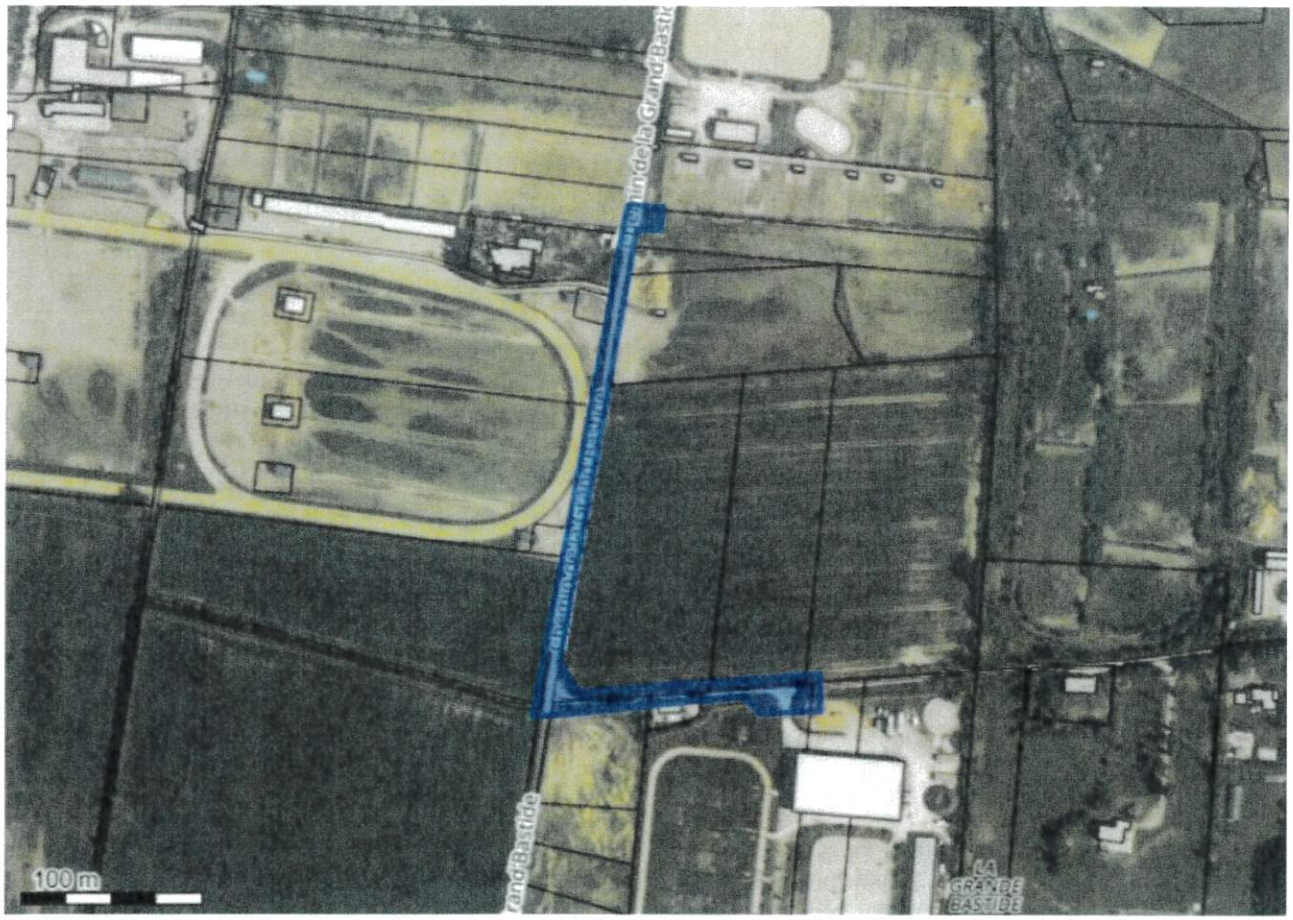

Fait à Fuveau le 02/11/2026

Par délégation du Maire
Le 1er adjoint

Daniel GOUIRAND

MAIRIE DE FUVEAU
13710 FUVEAU